COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Faucigny Glières

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Contexte
Chapitre 2 : Objet du règlement
Chapitre 3 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale
Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale
Article 3.2 - Déchets visés par le règlement de redevance spéciale
Article 3.3 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale
Chapitre 4 : Personnes assujetties à la redevance spéciale
Article 4.1 - Typologie de producteurs de déchets concernés
Article 4.2 - Typologie de producteurs de déchets dispensés
Chapitre 5 : Obligations des parties
Article 5.1 - Obligations de la CCFG
Article 5.2 - Restriction éventuelle de service
Article 5.3 - Obligations du redevable
Chapitre 6 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale
Article 6.1 - Procédure de suivi
Article 6.2 - Contractualisation
Article 6.3 - Moyens de pré-collecte
Article 6.4 - Remplissage, caractérisation et contrôle
Chapitre 7 : Modalités de facturation de la redevance spéciale
Article 7.1 - Principes de la facturation
Article 7.2 - Modalités de calcul
Article 7.3 - Facturation et recouvrement
Chapitre 8 : Durée des conventions
Chapitre 9 : Révision des conventions
Chapitre 10 : Résiliation des conventions
Article 10.1 - Par le redevable
Article 10.2 - Par la CCFG
Chapitre 11 : Litiges
Chapitre 12 : Responsabilité du redevable
Chapitre 13 : Modification du présent règlement et informations
ANNEXE : Collectes sélectives

Chapitre 1 : Contexte

La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), assure la compétence collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés. Le service est financé majoritairement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Par délibération, le conseil communautaire de la CCFG a instauré la Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères. Cela a pour objectifs de faire supporter le coût de la gestion de ces déchets aux producteurs et ainsi les inciter à réduire la quantité de déchets produite et mieux trier.
Le règlement de redevance spéciale vient en complément de celui relatif à la collecte du service de gestion des déchets assimilés.

Chapitre 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières. Il s'applique à l'ensemble des usagers du service public qui produisent des déchets sur le territoire intercommunal et qui ne sont pas des ménages, désignés par « redevable ».
Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et définit les conditions et les modalités d'exécution du service rendu par la CCFG.

Une convention sera ensuite conclue entre la CCFG et chaque redevable afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Chapitre 3 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale

La collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des producteurs qui ne sont pas des ménages.
Cependant, ceci est conditionné par la nature des déchets qui doivent être assimilés aux ordures ménagères résiduelles ainsi qu'à la quantité de déchets produits qui doit pouvoir être collectée et traitée sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les ordures ménagères assimilées doivent être présentées à la collecte dans le respect des conditions fixées au règlement de collecte, notamment dans des bacs roulants conformes, ne débordant pas, propres et en bon état (dans le cas d'une collecte en porte-à-porte) ou dans des sacs correctement fermés (dans le cas du rattachement à un point d'apport).

La CCFG propose également des collectes sélectives à destination des redevables afin de promouvoir le recyclage des déchets (liste en ANNEXE).

L'accès aux points de tri (verre, papiers, emballages) installés sur le territoire intercommunal, n'entre pas dans le champ d'application de la redevance spéciale. Le redevable peut donc y déposer

gratuitement ses déchets dans le respect des consignes de tri et sous réserve que les quantités déposées ne gênent pas le bon fonctionnement du point.

La dépose de déchets à la déchèterie d'Ayze est autorisé dans le respect du règlement intérieur. Ils sont facturés et les quantités déposées ne doivent pas entraver le bon fonctionnement du site. Dans le cas contraire, le personnel de la CCFG peut interdire la dépose des déchets.

Article 3.2 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les déchets dangereux sous toutes leurs formes (produits chimiques, piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés, explosifs, radioactifs...) susceptible d'enflammer les déchets, d'altérer les récipients ou de blesser les agents chargés du ramassage des déchets
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments
- Les déchets d'équarrissage et de venaison
- Les déchets de démolition
- Les déchets recyclables en point de tri (verre, papiers, emballages plastiques et métalliques)
- Les déchets recyclables en déchèterie (cartons, bois, déchets verts, ferraille, gravats, plâtre, huiles minérale et végétale, pneus VL)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les véhicules hors d'usage, filtres à huiles, parebrises, pneus de PL et de tracteurs
- Déchets compactés

Il est rappelé que le Code de l'environnement stipule que les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la règlementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour les déchets exclus du champ d'application du règlement de RS.

Chapitre 4 : Personnes assujetties à la redevance spéciale

Article 4.1 - Typologie de producteurs de déchets concernés

Est assujetti à la redevance spéciale, l'ensemble des non-ménages. Cela comprend notamment : les collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs.

Ils doivent être implantés sur le territoire intercommunal et décider de recourir au service public assuré par la CCFG pour la gestion des déchets tel que défini à l'article 3.1. Un engagement sera préalablement contractualisé avec la CCFG par convention.

Article 4.2 - Typologie de producteurs de déchets dispensés

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes, ou faisant assurer par un prestataire privé, l'intégralité de l'élimination de leurs déchets conformément à la règlementation en vigueur. Il sera nécessaire de fournir à la CCFG sur demande, un justificatif assurant l'élimination des déchets (certificat d'élimination, factures de prestataires...).

Chapitre 5 : Obligations des parties

Article 5.1 - Obligations de la CCFG

Pendant la durée de la convention, la CCFG s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- **Pré-collecte** (uniquement pour les redevables qui loueraient des bacs CCFG) : fournir des contenants normés, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de la convention. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable. Il restera néanmoins propriété de la CCFG qui assurera des lavages annuels, les réparations et le remplacement en cas d'usure normale.
- **Collecte** : assurer la collecte des déchets des redevables. Ces déchets, tel que définis à l'article 3.2 devront être présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCFG, dans le respect de la règlementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par la CCFG (nombre de bacs mis à disposition, jour de collecte) sont précisées dans la convention.
- **Traitement** : Assurer la valorisation des déchets conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5.2 - Restriction éventuelle de service

La CCFG est seule juge de l'organisation technique du service de gestion des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer. Tout aménagement impactant le redevable fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La CCFG peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de quatorze jours, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- Etre collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées,
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quel que soit les cas, aucune indemnité ne sera due.

Article 5.3 - Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

Techniquement :

- Respecter la règlementation en vigueur, notamment sur le tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ainsi que des biodéchets. Cela concerne également les modalités de stockage et d'élimination des déchets autres que les OMA (Ordures Ménagères Assimilées), par les filières adaptées,
- Respecter le présent règlement de redevance spéciale et le règlement de collecte de la CCFG,
- Ne présenter aucun déchet exclu du champ d'application de la redevance spéciale,
- Ne pas tasser trop fortement les bacs pour éviter de perturber les opérations de vidages,
- Assurer une bonne utilisation des bacs CCFG pour prévenir toute usure prématurée,
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages,
- Se soumettre à tout contrôle de la production de déchets effectué par la CCFG.

Le non-respect de l'un de ces points est considéré comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 6.4 seront appliquées (non-collecte).

Administrativement :

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées par le présent règlement,
- Fournir tous les documents ou informations, tel que listés dans la convention, nécessaires au conventionnement avec la CCFG ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS,
- Avertir la CCFG par écrit avec accusé de réception, sous trente jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité...) et plus généralement, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Chapitre 6 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

Article 6.1 - Procédure de suivi

Le producteur qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCCFG doit adresser une demande aux coordonnées suivantes :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières
  6, place de l'Hôtel de ville
  74130 BONNEVILLE
- Ou par mail : dechets@ccfg.fr
- Ou par téléphone : 04.50.25.22.51

Un accord sera passé avec la CCFG sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre de la redevance spéciale et une évaluation du montant correspondant sera faite.

Article 6.2 - Contractualisation

Suite à cette évaluation, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Deux exemplaires du projet de convention lui sont confiés.
Si celui-ci souhaite recourir au service public de gestion des OMA, il renvoie les deux exemplaires signés à la CCFG qui lui indiquera en retour la date de démarrage de la prestation.
Sans accord des deux parties, le contrat ne pourra être considéré comme conclu.

Article 6.3 - Moyens de pré-collecte

Un redevable peut utiliser ses propres bacs pour présenter ses déchets à la collecte. Chaque bac devra être normé (EN840), en bon état et son volume unitaire sera renseigné par un autocollant sur le bac (mis en place par la CCFG).
La CCFG propose également des bacs normés en location. Elle en assure l'entretien et le lavage (campagnes annuelles).

Article 6.4 - Remplissage, caractérisation et contrôle

Un bac présenté à la collecte sera considéré comme rempli à 100%. Le volume collecté correspondra donc au volume du bac.

Tout bac débordant (couvercle ne pouvant pas se fermer intégralement) ne sera pas collecté.

Si un redevable souhaite que certains de ses bacs ne soient pas collectés, il devra les sortir de la zone de collecte. En cas d'impossibilité, il pourra identifier les bacs à ne pas collecter au moyen de bracelets à récupérer auprès de la CCFG. Ce bracelet « ne pas collecter » devra être mis sur la poignée du bac qui devra être tournée côté route.

La CCFG se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation des déchets.
En cas de non-conformité constatée, la CCFG peut :

1. Refuser de collecter les bacs non-conformes et/ou ayant un contenu ne respectant pas les consignes de tri. Le redevable en sera informé et il devra se mettre en conformité en changeant ses bacs et/ou en retirant les déchets non-conformes avant de pouvoir être collecté ;
2. En dernier lieu, si les non conformités sont régulières et ceux malgré les informations de la collectivité, le redevable sera mis en demeure par courrier avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quatorze jours resté sans effet, la CCFG pourra décider de rompre la convention, de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants CCFG sans aucune indemnité. Il reviendra alors au redevable concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la règlementation en vigueur.

Chapitre 7 : Modalités de facturation de la redevance spéciale

Article 7.1 - Principes de la facturation

Le principe majeur est la facturation suivant le volume de déchets réellement présenté. Un bac présenté à la collecte étant considéré comme rempli à 100%, le volume facturé correspond au volume du bac.
Pour les OMA, le système de facturation varie suivant le seuil de production hebdomadaire moyen d'OMA.

	Volume hebdomadaire moyen d'OMA collecté		
Type de producteur	Seuil	Inférieur ou égal au seuil	Supérieur au seuil
Assujetti à la TEOM	1500 L/sem.	Pas de RS, la TEOM acquitté finance le coût de la RS	RS avec retranchement du montant de TEOM acquitté
Non assujetti à la TEOM	400 L/sem.	RS au forfait	RS

Le montant de la RS est calculé à partir du 1er litre d'OMA présenté à la collecte.

Les prix appliqués sont basés en fonction du coût du service pour la collectivité. Ils intègrent donc les coûts de pré-collecte, de collecte, de traitement ainsi que les frais de gestion et les taxes payés par la collectivité (TGAP, TVA...).

Les modalités de calculs définies à l'article 7.2 sont basées sur les tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), le conventionnement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. A charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement selon le mode de répartition qu'il choisira.

Article 7.2 - Modalités de calcul

Les formules de calcul ci-dessous permettent de calculer le montant annuel de la redevance en euro.

$$RS = R1 - \text{TEOM acquittée} + R2 + R3 + R4 + R5 + R6$$

Avec
R1 : Collecte des OMA
R2 : Collecte des cartons
R3 : Mouvements de bacs
R4 : Forfait petit producteur
R5 : Forfait collecte à domicile
R6 : Forfait collecte des papiers

Collecte des ordures ménagères assimilées (OMA)

Le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un coût unitaire au litre, différent pour les OMA et pour les cartons afin d'inciter au tri. Il prendra en compte le volume des bacs à disposition et le nombre de vidages par bac.

La formule pour les OMA est la suivante :

R1 = volume OMA présenté x nombre de collecte x coût unitaire

Volume présenté correspondant au nombre de bacs OMA multipliés par le volume unitaire des bacs, exprimé en litre. Le nombre de collectes tient compte de la fréquence de ramassage.

Si le montant de la TEOM acquittée est supérieur à celui de la formule R1, le redevable financera le service uniquement avec sa TEOM et R1-TEOM sera considéré comme égal à zéro.

Collecte des cartons

La formule pour les cartons est la suivante :

R2 = volume cartons présenté x nombre de collecte x coût unitaire

Volume présenté correspondant au nombre de bacs cartons multipliés par le volume unitaire des bacs, exprimé en litres. Le nombre de collectes tient compte de la fréquence de ramassage.

Les mouvements de bacs

La CCFG assure la gestion du parc de bacs en location. Elle réalise gratuitement deux mouvements de bacs par an (dotation, changement de volume, remplacement de bac cassé).
Les mouvements supplémentaires sont facturés au forfait pour couvrir les coûts de déplacement et de logistique.

R3 = forfait mouvement x nombre de mouvements

Forfait petit producteur

Les redevables non assujettis à la TEOM qui présentent un volume de déchets inférieur ou égal à 400 litres d'OMA par semaine, finance le service par un forfait petit producteur.

R4 = forfait petit producteur

« R1-TEOM acquittée » est donc considéré comme égal à zéro.

Forfait collecte à domicile

Les redevables qui présentent moins d'OMA que le seuil correspondant à leur catégorie, et qui se trouvent dans un secteur de collecte où les particuliers ne sont plus collectés en porte à porte, financent le service de collecte en bac via un forfait collecte à domicile additionnel.

R5 = forfait collecte à domicile

Forfait collecte des papiers

Forfait annuel pour financer la collecte sélective des papiers.

R6 = forfait collecte des papiers

Article 7.3 - Facturation et recouvrement

La facturation sera annuelle. Elle est effectuée par la CCFG, à partir du 1er octobre de l'année N. Le redevable aura jusqu'au 15 septembre de l'année N pour adresser son justificatif de TEOM acquittée (année N, ou à défaut, N-1). Passée ce délai, aucun document ne sera accepté et la RS sera dû dans son entièreté.

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie de Bonneville. Les tarifs seront quant à eux actualisés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'impayés, la CCFG peut mettre fin à la prise en charge des déchets du producteur par le service public, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 2 mois suivant sa réception.

Pour des raisons de salubrité et de santé publique, le producteur sera alors tenu de faire appel à un ou des opérateur(s) privé(s) pour assurer l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 8 : Durée des conventions

Les conventions entre la CCFG et les redevables entrent en vigueur à la date prévue dans la convention et ceux jusqu'au 31 décembre de l'année. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par période d'un an à compter à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Chapitre 9 : Révision des conventions

La CCFG devra être informée dans un délai de trente jours de toute modification intervenue concernant les données du redevable figurant sur la convention : l'activité poursuivie, son lieu

d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

Chapitre 10 : Résiliation des conventions

En cas de souhait de non prorogation ou de rupture de la convention, le demandeur devra informer le cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception. De ce fait, la convention prendra fin trente jours après réception du courrier par la CCFG.

Article 10.1 - Par le redevable

En cas de non-respect de la convention par la CCFG, le redevable mettra la CCFG en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La CCFG disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente jours.

Article 10.2 - Par la CCFG

La CCFG pourra mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Cette résiliation ne prendra effet qu'au jour fixé par la collectivité, dans un délai de quinze jours à réception de la demande de résiliation.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la CCFG mettra en œuvre les dispositions prévues à l'article 6.4 du présent règlement.

Chapitre 11 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 12 : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Chapitre 13 : Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG. Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Fait à Bonneville, le 1er août 2018

Le Président,
Stéphanie Valli

ANNEXE : Collecte Sélectives

L'ensemble des collectes sélectives sont uniquement sur inscription.

Collecte des cartons

Elle concerne uniquement les cartons bruns d'emballages. Les papiers sont formellement exclus. Les cartons doivent être pliés et leur rangement optimisé. Ils doivent être préservés des intempéries autant que possible. Les modalités de collecte diffèrent suivant les secteurs géographiques et cette collecte n'est pas ouverte aux communes de Brison et du Petit-Bornand-les-Glières.

- Secteur centre-ville

Secteur délimité et restreint. La collecte se fait en bacs ou en vrac.
Fréquence de collecte indicative : une collecte par semaine.
Collecte gratuite.

- Secteur CCFG

Secteur hors secteur centre-ville. La collecte de fait en bacs uniquement.
Fréquence de collecte indicative : une collecte par semaine.
Collecte payante (tarif délibéré).

- Bacs

Un redevable peut utiliser ses propres bacs pour présenter ses déchets à la collecte. Chaque bac devra être normé (EN840), en bon état et son volume unitaire sera renseigné par un autocollant sur le bac (mis en place par la CCFG).
La CCFG propose également des bacs normés en location. Elle en assure l'entretien et le lavage (campagnes annuelles).

Collecte des papiers

Elle concerne uniquement les papiers. Les cartons et autres serviettes ou mouchoirs sont formellement exclus. Cette collecte n'est pas ouverte aux communes de Brison et du Petit-Bornand-les-Glières
Fréquence de collecte indicative : une collecte tous les deux mois.
Collecte payante (tarif délibéré) comprenant la mise à disposition des bacs.

Collecte des huiles de fritures

Collecte gratuite avec enlèvement sur demande. Les seaux de collecte sont mis à disposition gratuitement.